



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2017-12005

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-12-05-004 - Arrêté interdépartemental n° 2017-D2/B1-019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat des Eaux de Vienne - Siveer (11 pages) Page 3

37-2017-12-18-004 - DDFIP - Arrêté relatif à l'ouverture ou la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire (1 page) Page 15

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-18-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement (1 page) Page 17

37-2017-12-18-003 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants (1 page) Page 19

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-12-05-004

Arrêté interdépartemental n° 2017-D2/B1-019 portant
actualisation de la liste des membres du Syndicat des Eaux
de Vienne - Siveer



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2017-D2/B1-019**

en date du **5 DEC. 2017**

**portant actualisation de la liste des membres
du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

La Préfète des Deux-Sèvres,

- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint Cyr à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 modifié en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin La Pallu à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que les communes nouvelles de Jaunay-Marigny, Beaumont-Saint Cyr, Champigny en Rochereau et Saint Martin la Pallu ont été créées au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault est venue se substituer aux communes membres du syndicat ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers Communauté urbaine est venue se substituer aux communes membres du syndicat ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine au 1^{er} juillet 2017 ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : La liste des membres du syndicat Eaux de Vienne – Siveer est jointe au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand

86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

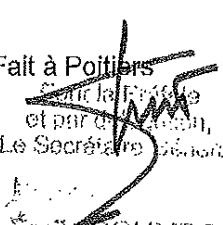
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

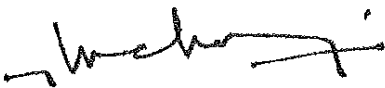
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète du Blanc, les Sous-préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Parthenay et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerauld, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emilie GOUARDO

Fait à Tours
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Jacques LUCBERILH

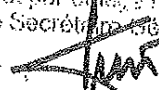
Fait à Châteauroux
Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX
Fait à Niort

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Didier DORÉ

et pour être annexé à mon arrêté
en date du : **- 5 DEC. 2017 -**

Pour le PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUYER

Liste des adhérents au 27/10/2017 :

Collectivités adhérentes à Eaux de Vienne - Siveer
ADRIERS
AMBERRE
ANCHE
ANGLES-SUR-L ANGLIN
ANGLIERS
ANTIGNY
ANTRAN
ARCAY
ARCHIGNY
ASLONNES
ASNIERES-SUR-BLOUR
ASNOIS
AULNAY
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
AVANTON
AYRON
BASSES
BELLEFONDS
BENASSAY
BERRIE
BERTHEGON
BETHINES
BEUXES
BLANZAY
BONNEUIL-MATOURS
BOURESSE
BOURG-ARCHAMBAULT
BOURNAND
BRIGUEIL-LE-CHANTRE
BRION
BRUX
LA BUSSIÈRE
BUXEUIL
CEAUX-EN-COUHE
CEAUX-EN-LOUDUN
CENON-SUR-VIENNE
CERNAY
CHABOURNAY

Pour le Préfet, et par déléga
le Secrétaire Général,



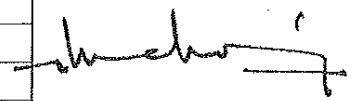
Didier DORÉ

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Jacques LUCBEREILH

CHALAIS
CHALANDRAY
CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
CHAMPNIERS
LA CHAPELLE-BATON
LA CHAPELLE-MONTREUIL
LA CHAPELLE-VIVIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHATEAU-GARNIER
CHATEAU-LARCHER
CHATELLERAULT
CHATILLON
CHAUNAY
LA CHAUSSEE
CHENEVELLES
CHERVES
CHIRE-EN-MONTREUIL
CHOUPPES
CISSE
CIVAUX
CIVRAY
COLOMBIERS
COUHE
COULONGES-LES-HEROLLES
COUSSAY
COUSSAY-LES-BOIS
CRAON
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
DANGE-SAINT-ROMAIN
DERCE
DIENNE
DOUSSAY
LA FERRIERE-AIROUX
FLEIX
FLEURE
FROZES
GENCAY
GENOUILLE
GIZAY
GLENOUZE
GOUEX
LA GRIMAUDIERE
GUESNES
HAIMS

INGRANDES-SUR-VIENNE
L'ISLE-JOURDAIN
ITEUIL
JOURNET
JOUSSE
LATHUS-SAINT-REMY
LATILLE
LAUTHIERS
LAVAUSSÉAU
LEIGNE-LES-BOIS
LEIGNES-SUR-FONTAINE
LEIGNE-SUR-USSEAU
LENCLOITRE
LESIGNY
LEUGNY
LHOMMAIZE
LIGLET
LINAZAY
LIZANT
LOUDUN
LUCHAPT
LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAGNE
MAILLE
MAIRE
MAISONNEUVE
MARCAY
MARIGNY-CHEMEREAU
MARNAY
MARNES
MARTAIZE
MASSOGNES
MAULAY
MAUPREVOIR
MAZEROLLES
MAZEUIL
MESSEME
MILLAC
MIREBEAU
MONCONTOUR
MONDION
MONTHOIRON
MONTREUIL-BONNIN
MONTS-SUR-GUESNES
MORTON
MOULISMES
MOUSSAC-SUR-VIENNE
MOUTERRE-SILLY

MOUTERRE-SUR-BLOURDE
NAINTRE
NALLIERS
NERIGNAC
NEUVILLE-DE-POITOU
NIEUIL-L ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS
NUEIL-SOUS-FAYE
ORCHES
LES ORMES
OUZILLY
OYRE
PAIZAY-LE-SEC
PAYRE
PAYROUX
PERSAC
PINDRAY
PLAISANCE
PLEUMARTIN
POUANCAY
POUANT
PRESSAC
PRINCAY
QUEAUX
QUINCAY
RANTON
RASLAY
LA ROCHE-RIGAULT
LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
ROIFFE
ROMAGNE
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLAIR
SAINT-GAUDENT
SAINT-GENEST-D AMBIERE
SAINT-GERMAIN
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAINT-LAON
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
SAINT-LEOMER
SAINT-MACOUX
SAINT-MARTIN LA PALLU
SAINT-MARTIN-L ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-PIERRE-D EXIDEUIL
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

SAINT-REMY-SUR-CREUSE
SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX
SAINT-SAVIN
SAINT-SAVIOL
SAINT-SECONDIN
SAIRES
SAIX
SAMMARCOLLES
SAULGE
SAVIGNE
SAVIGNY-SOUS-FAYE
SCORBE-CLAIRVAUX
SENILLE-SAINT-SAUVEUR
SERIGNY
SILLARS
SMARVES
SOMMIERES-DU-CLAIN
SOSSAY
SURIN
TERNAY
THOLLET
THURAGEAU
THURE
TILLY
LA TRIMOUILLE
LES TROIS-MOUTIERS
USSEAU
USSON-DU-POITOU
VALDIVIENNE
VARENNES
VAUX-EN-COUHE
VAUX-SUR-VIENNE
VELLECHES
VERNON
VERRIERES
VERRUE
VEZIERES
VICQ-SUR-GARTEMPE
LE VIGEANT
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
VILLEMORT
VILLIERS
VIVONNE
VOUILLE
VOULEME
VOULON
VOUNEUIL-SUR-VIENNE
VOUZAILLES

YVERSAY
Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault
Communauté de Communes de CHINON VIENNE ET LOIRE (marçay 37)
Communauté Urbaine de GRAND POITIERS

Grand-Poitiers se substituent pour l'eau et l'assainissement aux communes ci-dessous :

- ✓ BEAUMONT ST-CYR
- ✓ BIGNOUX
- ✓ BONNES
- ✓ CELLE-L'EVESCAULT
- ✓ LA CHAPELLE-MOULIERE
- ✓ CHAUVIGNY
- ✓ CLOUE
- ✓ COULOMBIERS
- ✓ CURZAY-SUR-VONNE
- ✓ DISSAY
- ✓ JARDRES
- ✓ JAUNAY-MARIGNY
- ✓ JAZENEUIL
- ✓ LAVOUX
- ✓ LINIERS
- ✓ LUSIGNAN
- ✓ POUILLE
- ✓ LA PUYE
- ✓ ROUILLE
- ✓ SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- ✓ SAINT-JULIEN-L ARS
- ✓ SAINT-SAUVANT
- ✓ SAINTE-RADEGONDE
- ✓ SANXAY
- ✓ SAVIGNY-L EVESCAULT
- ✓ SEVRES-ANXAUMONT
- ✓ TERCE

Le Grand-Châtelleraut se substitue pour l'assainissement non-collectif aux communes suivantes :

- ✓ ANGLES-SUR-L ANGLIN
- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ CHENEVELLES
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ LEIGNE-LES-BOIS
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON
- ✓ NAINTRE
- ✓ ORCHES
- ✓ OUZILLY
- ✓ PLEUMARTIN
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ VICQ-SUR-GARTEMPE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

ic

Le Grand-Châtelleraut se substitue pour l'assainissement collectif aux communes suivantes :

- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ BUXEUIL
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ INGRANDES-SUR-VIENNE
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON
- ✓ NAINTRE
- ✓ LES ORMES
- ✓ OUZILLY
- ✓ OYRE
- ✓ SAINT-CHRISTOPHE
- ✓ SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ USSEAU
- ✓ VAUX-SUR-VIENNE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-12-18-004

DDFIP - Arrêté relatif à l'ouverture ou la fermeture
exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction
départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté relatif à l'ouverture ou la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de TOURS 1 et le service de la publicité foncière de TOURS 2 seront exceptionnellement fermés les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018.

Article 2 :

Le Directeur départemental des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à TOURS, le 18 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Jacques BAZARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-18-002

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de
l'utilisation d'artifices de divertissement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
VU le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Considérant que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion de la célébration des fêtes de fin d'année 2017, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;
Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin et Chambray-lès-Tours
du samedi 23 décembre 2017 à 22h00 au mardi 2 janvier 2018 à 6h00.

ARTICLE 2. - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3. - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 4. - Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches et M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tours.

TOURS, le 18 décembre 2017
La Préfète,
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-18-003

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter
de carburants

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2215-1 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 réglementant la vente et la détention de produits dangereux explosifs ou inflammables susceptibles par leur usage de troubler l'ordre public ;
VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2016 ainsi que dans les pays européens ;
Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;
Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public dans plusieurs secteurs du département pendant les fêtes de fin d'année 2016, et notamment de nombreux feux de véhicules et dégradations de biens susceptibles de s'y produire ;
Considérant que les principaux distributeurs d'hydrocarbures sont situés sur les communes limitrophes de Tours dans l'Agglomération ;
Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences pendant la période des fêtes de fin d'année 2016 ;
Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - À compter du dimanche 24 décembre 2017 à 8H et jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2017 inclus, sont interdits sur les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin et Chambray-lès-Tours la distribution, la vente et l'achat de carburants, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

ARTICLE 2. - Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3. - Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 5. - Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches et M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tours.

Tours, le 18 décembre 2017

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI